

**Arrêté municipal modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue de Mounic (RD n°29 en agglomération) et portant déviation temporaire de la circulation**

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'e pour garantir le bon déroulement de l'opération de démolition d'une maison d'habitation, **1 rue de Mounic**, sur la route départementale n°29 à l'intérieur de l'agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25 février 2026 et pour une durée d'un mois, de 8h30 à 16h30, sur la route départementale n°29 (rue de Mounic) dans l'agglomération de Verniolle, entre le PR 0+000 et le PR 0+450, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie pour permettre une opération de démolition d'un bâtiment.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). (Enlèvement immédiat)

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens. Cette déviation emprunte la rue du Pigeonnier et l'avenue de Mirepoix (RD 112).

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la mairie de Verniolle – services techniques – 09340 Verniolle (05 61 68 02 04).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies au présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures. Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 23 février 2026.

Le Maire
Annie BOUBY

Certifié exécutoire le :

